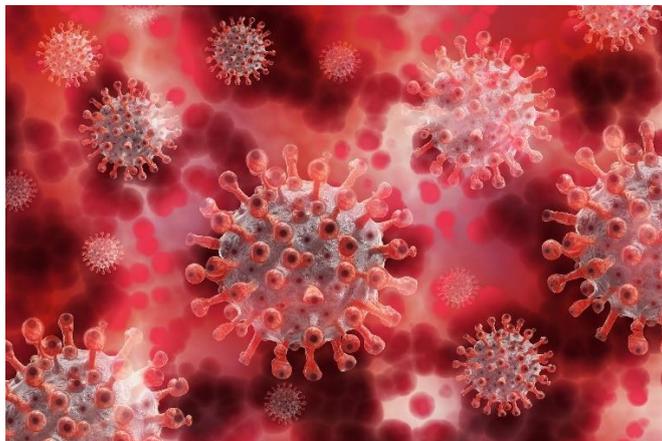


L'Heure du Break pour le Football



Vendredi 4 mars 2022

Infos Covid



Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales actualisé au 16 février 2022, tenant compte de la réouverture des buvettes depuis cette date ainsi que de l'évolution de la mesure dérogatoire pour les primo vaccinés.

Bien à vous,

La Hotline Pandémie

[Astreinte covid 19](#)

ASTREINTE DU 4, 5, ET 6 MARS 2022

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| L'ACTU DE LA SEMAINE..... | 3 |
| PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE | 6 |
| PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES..... | 14 |
| PROCÉS-VERBAL DE LA SECTION FOOTBALL ANIMATION DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE | 16 |
| PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE..... | 21 |
| PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE..... | 25 |
| PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE..... | 26 |



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité

ZAC Pierresvives

BP 7250

34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

PROTOCOLE COMPETITIONS / DECLINAISONS SANITAIRES 28/02/2022



Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales actualisé au 28 février 2022, tenant compte notamment de la levée de l'obligation du port du masque dans les lieux clos soumis au pass vaccinal.

Vous trouverez également en pièce jointe la déclinaison mise à jour des mesures sanitaires pour le sport diffusé par le Ministère chargé des Sports.

Bien à vous,

[Le lien](#)

La Hotline Pandémie

NOUVELLES FORMATIONS



Vous trouverez ci-dessous deux formations gratuites pour favoriser la mixité dans les associations.

N'hésitez pas à partager à avec vos dirigeantes et éducatrices.

Sportivement.

[Le lien](#)

Frédéric Gros

Élu au Comité de Direction du District

En charge de la communication

Email communication@herault.fff.fr

CROS OFFRE REGIONALE DE FORMATION 2022**A l'attention du Mouvement Sportif Régional**

En parallèle de l'ouverture officielle des Jeux Olympiques d'hiver, nous déclarons également ouvertes les inscriptions pour les formations de **mars et avril 2022**.

L'année dernière, grâce à votre collaboration et votre communication au sein de votre réseau, les sessions ont rassemblées :

446 stagiaires sur **49** formations avec un taux de satisfaction générale de **99%** (sur 426 réponses).

Nous vous remercions de bien vouloir diffuser ce programme de formation, le plus largement possible au sein de vos comités départementaux et vos clubs.

Le catalogue complet des formations 2022 sera mis en ligne prochainement sur le site Internet du CROS Occitanie à l'adresse suivante :

<http://www.cros-occitanie.fr/formations>

Le lien

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Bien sportivement.

Olivier Lopez, Responsable Administratif du Site de Balma

Email : olivierlopez@franceolympique.com

WEBINAIRE FFF CAMPAGNE DE SUBVENTION PROJETS SPORTIFS FEDERAUX

Information FFF – LFA

Bonjour,

Nous mettons en place un webinaire le lundi 07 mars de 18h00 à 19h00 « Campagne de subvention projets sportifs fédéraux : déposer un dossier pour votre club ».

Pour la 4e saison, la FFF déploie le dispositif « Projets Sportifs Fédéraux » de l'Agence Nationale du Sport. Cette campagne de subventions à destination des clubs vise à apporter une aide financière aux projets qui entrent en adéquation avec les priorités fédérales telles que :

- La diversification de l'offre de pratique.
- Le rôle éducatif, social et solidaire du football.
- La structuration d'un club.

Pour connaître les modalités relatives au dépôt d'un dossier et à l'octroi d'un financement, nous vous donnons rendez-vous pour un webinaire qui vous donnera toutes les informations nécessaires concernant ce dispositif
Lien d'inscription <https://qlic.it/1027607>

N'hésitez pas à partager.

Je vous remercie et vous souhaite une bonne journée.

Reginald Becque

Chef de projet Développement des Partenariats et Communication

Direction de la Ligue du Football Amateur

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 22 février 2022

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Bernard Velez**

Absents excusés : **MM. Gérard Mossé - Marc Goupil**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 8 février 2022 a été approuvé à la majorité

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB ET. S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 20 JANVIER 2022

CLERMONTAISE2/CAZOULS MAR MAUR1

23501372 – Départemental 2 (B) du 9 janvier 2022

REPRISE DU DOSSIER REPORTE LORS DE LA PRECEDENTE REUNION

En préambule le Président de la Commission indique que sur le rapport de l'Observateur du trio arbitral sur cette rencontre, ses remarques n'indiquent que d'excellentes appréciations sur la gestion administrative et disciplinaire de la rencontre.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

- **Se référant à l'article 128 des règlements généraux : "Pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ainsi que celles de toute personne missionnée pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues" !**
- **Infliger à Monsieur X, licence n° 1420683662 dirigeant du club de CAZOULS MARAUSSAN - MAUREILHAN, 5 mois de suspension ferme à compter du 13/01/2022 retenant les motifs article 4 et 8 du barème disciplinaire (comportement excessif et intimidant de dirigeant à officiel).**
- **Infliger au Club de CAZOULS - MARAUSSAN - MAUREILHAN une amende de 175 €, (30 € expulsions + 85 € motif de la sanction + 65 € durée de la sanction) responsable des agissements de son dirigeant**

Les frais de déplacement des officiels sont à la charge du club appelant soit : 141 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **CAZOULS MARAUSSAN MAUREILLAN**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S. ATLAS PAILLADE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 27 JANVIER 2022

ST CLEMENT MONTFERRIER. 2/M. ATLAS PAILLADE1

FMI 24289294 – U17 D1 Territoriale du 22 janvier 2022

La Commission de 1^{ère} instance a infligé :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière); l'article 13.1 (acte de brutalité à joueur), l'article 12 (crachat à joueur) et l'article 6 (propos injurieux à joueur) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) +85 € (motifs de la sanction)+ 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,
- à **M. X, licence n° 2546293608, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, quinze (15) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2021 ;**
- **une amende de 175 € au club A.S. ATLAS PAILLADE, responsable du comportement de son joueur.**

En présence de :

- M. l'arbitre S, licence n° 2545454448,
- M. X, licence n° 2546293608, joueur du club A.S ATLAS PAILLADE,
- M. I, licence n° 2546745032, dirigeant du club A.S. ATLAS PAILLADE
- M. B, licence n° 2543272977 dirigeants du club A.S. ATLAS PAILLADE.

Les présents ayant émarginé,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Le club juge les décisions disproportionnées par rapport aux faits réels.

Le rapport de l'arbitre :

Celui-ci indique : « Le numéro 4 (M. X) a fait un tacle dangereux à un attaquant de l'équipe recevante, il lui met un coup de pied par terre, il se lève, lui crache dessus et l'insulte ».

Remarque :

M. X n'a pas fourni de rapport avant la commission.

- Les pièces complémentaires :

Dans un mail du 22/02/2022 à 1 H 29, le club indique, après avoir rappelé les efforts réalisés pour le respect des valeurs du football, qu'il conteste les faits de crachat et d'insulte.

- Les auditions de ce jour :

Le dirigeant (le coach) de l'AS ATLAS PAILLADE, suite au tacle effectué par Monsieur X, dit que son joueur a effectivement tenté de conserver le ballon entre ses jambes pour priver l'attaquant adverse de celui-ci. Il reconnaît également que loin de l'action, comme le confirme d'ailleurs Monsieur l'Arbitre, il n'a pas pu voir le crachat et entendre les insultes. Il reconnaît enfin que son joueur a poussé son adversaire. Monsieur l'Arbitre confirme verbalement les termes de son rapport infirmant donc la version du joueur et de son coach.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

- **Retenant donc les articles suivants du barème disciplinaire :**

- **Article 3 : faute grossière**
- **Article 13.1 : acte de brutalité / coup n'occasionnant pas de blessure**

- **Retenant également le manque d'antécédent disciplinaire du joueur et considérant donc que cela peut constituer une circonstance atténuante mais en précisant bien que la décision suivante implique une tenue exemplaire de Monsieur X dans le futur.**

- **Infliger à Monsieur X licence N°2546293608 du club A.S. ATLAS PAILLADE une suspension de 7 matchs fermes + 7 matchs avec sursis à compter du 23/01/2022 ;**

- **Infliger au Club de A.S. ATLAS PAILLADE une amende de 80 € (30 € exclusion + 50€ responsable des actes de son joueur).**

Les frais de déplacement de l'officiel sont à la charge du club appelant soit : 33 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **MONTPELLIER ATLAS PAILLADE**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB AURORE ST GILLOISE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 10 FEVRIER 2022

ST GELY DU FESC1/AGDE RCO2

FMI 23500573- Départementale 1 du 6 février 2022

La Commission de 1^{ère} instance a infligé :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant à officiel pendant la rencontre); du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) +50 € (motifs de la sanction) du Barème disciplinaire ;
- **à M. X, licence n° 2329972160, joueur de ST GELY DU FESC1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 février 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur.**

En présence de :

- M. L, licence n° 1425329045, dirigeant du club AURORE ST GILLOISE,
- M. A, licence n° 2438326219, dirigeant du club AURORE ST GILLOISE.

Absents excusés :

- M. l'arbitre D, licence n° 1438900809,
- M. X, licence n° 2329972160, joueur du club AURORE ST GILLOISE.

Les présents ayant émarginé,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les rapports des officiels :

- M. l'arbitre central indique dans son rapport : « A la 90^{ème} minute...sur une passe en retrait d'un joueur d'AGDE, ...M. X a taclé avec un excès d'engagement pour intercepter le ballon, dans ce geste il a touché le défenseur d'Agde le faisant tomber...J'ai sifflé un coup franc pour Agde et infligé un avertissement à M. X. A la vue du carton jaune, M. X s'est saisi du ballon avec les mains, s'est dirigé nerveusement dans ma direction. Arrivé à une distance de 20 m de moi, il a mis un coup de poing en ballon qui s'est dirigé de mon côté gauche. Au vu de ce comportement, je lui ai montré le carton rouge...Il a quitté le terrain sans problème.

M. l'assistant 2 indique : « A la suite du carton jaune M. X a eu un geste d'humeur en prenant le ballon et en voulant le lancer en direction de l'arbitre central. Ce dernier lui a adressé un carton rouge direct.

Audition :

- En préambule Monsieur le Président de la Commission fait état d'un rapport complémentaire de Monsieur l'Arbitre Central reçu le 21/02/2022 où celui-ci indique que, à son sens, il n'y a pas eu de comportement violent à son encontre mais bien plutôt d'un acte d'énervement et d'un geste déplacé mais que le joueur incriminé n'a élevé aucune contestation.

- Les représentants du club de St GELY DU FESC ne contestent pas la réalité des faits mais insistent sur le caractère non intentionnel du geste réalisé non en direction de l'Arbitre, précisent que le coup de poing porté au ballon aurait donné à celui-ci une trajectoire descendante, rebondissant sur le côté gauche de l'Arbitre, sans aucune intention d'atteindre celui-ci.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

Par ces motifs,

la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

-Retenant les motifs suivants du barème disciplinaire :

- **Article 3 : Faute Grossière**
- **Article 4 : Comportement excessif/déplacé**

- Infliger à Monsieur X, licence n° 2329972160 joueur du club AURORE ST GILLOISE, 5 matchs de suspension ferme y compris le match automatique à compter du 7/02/2022.

- Infliger au Club de St GELY DU FESC une amende de 30 € (carton rouge) responsable des actes de son joueur

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **St GELY DU FESC**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C. LESPIGNAN VENDRES ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 3 FEVRIER 2022

U.S BEZIERS2/LESPIGNAN VENDRES FC2

FMI 23502225- Départementale 3 (D) du 23 janvier 2022

La Commission de 1^{ère} instance a infligé :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité à joueur hors rencontre); du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) +50 € (motifs de la sanction)+ 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,
- à **M. X, licence n° 2543231130, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 janvier 2021 ;**
- **une amende de 90 € au club F.C. LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité à joueur hors rencontre); du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) +50 € (motifs de la sanction)+ du Barème des amendes disciplinaires,

- à M. Y, licence n° 2545369287, joueur de U.S BEZIERS2, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 25 janvier 2021 ;
- une amende de 80 € au club U.S BEZIERS, responsable du comportement de son joueur.

En présence de :

- M. E licence n° 2545971251, joueur du club F.C. LESPIGNAN VENDRES,
- M. P père du joueur mineur,
- M. D licence n° 1411198915, dirigeant du club F.C. LESPIGNAN VENDRES,
- M. G licence n° 1420480258, dirigeant du club F.C. LESPIGNAN VENDRES.

Absents excusés :

- M. l'arbitre H, licence n° 1495324386,
- M. X licence n° 2543231130, joueur du club F.C. LESPIGNAN VENDRES,
- M. Y licence n° 2545369287, joueur du club U.S BEZIERS,
- M. K licence n° 2546702378, joueur du club U.S BEZIERS,
- M. G licence n° 2311119712, dirigeant du club U.S. BEZIERS ;

Les présents ayant émarginé,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les fait selon la 1^{ère} instance :

Au coup de sifflet final un attroupement s'est formé devant le but de LESPIGNAN. M. X joueur de F.C. LESPIGNAN VENDRES, a lancé une gourde sur le torse de M. Y joueur de U.S BEZIERS. S'en est suivi un échange de coups de poing entre les 2 joueurs, M. l'arbitre a alors infligé un carton rouge à chacun des 2 joueurs.

La lettre d'appel :

Dans celle-ci, le club de LESPIGNAN écrit : « L'origine des incidents survenus est en fait le crachat du joueur numéro 14 de l'U.S BEZIERS sur notre joueur numéro 5 E licence n° 2545971251, le jet de gourde de notre numéro 2 M. X intervenant alors en réaction.

Contrairement à ce qui est écrit dans le Procès-Verbal de 1^{ère} instance il y a bien eu bagarre générale avec participation de plusieurs spectateurs.

Par ailleurs, ce club ne remet pas en cause le résultat du match (0-0) mais trouve la sanction de son joueur un peu excessive.

Les rapports des officiels :

M. l'arbitre central retrace les faits tels qu'indiquées dans le P.V de 1^{ère} instance, rajoutant que les coups échangés n'ont pas occasionné de blessures et que les altercations après match ont eu lieu juste après le coup de sifflet final puis avec certains joueurs de l'U.S BEZIERS non identifiables car ayant enlevé leurs maillots.

Dans un rapport complémentaire il précise qu'il n'y a pas un envahissement du terrain car le terrain était entouré d'un grillage dont il avait vérifié le verrouillage. Aucune blessure n'a été constaté. Quelques bousculades ont eu lieu sans coups portés entre les expulsions et l'arrivée aux vestiaires. Des joueurs non identifiés de l'équipe recevante se sont approchés du vestiaire adverse mais je les en ai empêchés sans la moindre difficulté.

Les rapports du club F.C. LESPIGNAN VENDRES :

Ce club adresse un Procès-Verbal de dépôt de plainte par M. E (père du joueur) et un autre par M. X.

Dans un courrier, M. D, indique que « des individus du club local ont sauté le grillage pour taper nos joueurs ». Il a fallu « l'intervention de la police pour pouvoir reprendre nos voitures en sécurité ».

Deux joueurs (M. E et M. X) ont fourni un certificat médical de blessure.

Audition :

- Les appelants présents ce jour donnent un compte rendu du déroulement des faits sur lesquels ils sont tous d'accord : Suite à un corner le ballon étant sorti en touche une discussion a lieu entre Monsieur E, joueur de Lespignan et un joueur du club adverse.

Ce dernier Monsieur K licence N° 2545369287 a alors craché sur Monsieur E. Monsieur X se serait alors saisi d'une gourde située à proximité du gardien de but et l'aurait lancée sur Monsieur K. Monsieur Y serait alors intervenu contre Monsieur X échangeant des coups de poing avec lui. Cela aurait entraîné une bagarre entre joueurs à laquelle seraient venus se mêler des spectateurs soit en sautant le grillage soit en passant par le portillon laissé ouvert et qui n'aurait été fermé que plus tard.

Le père du joueur E (mineur) ajoute que vu le nombre de personnes présentes dans l'attroupement, et voulant défendre son fils, il s'est précipité vers le portillon d'accès mais étant trop loin de lui pour l'atteindre avant sa fermeture.

Il rajoute aussi que l'envahissement du terrain a eu lieu avant le coup de sifflet final de Monsieur l'Arbitre et ce n'est que parvenu aux vestiaires qu'il aurait signifié les cartons rouges à M. X et M. Y,

- La Commission fait remarquer que l'inscription des cartons rouges sur la FMI ne mentionne pas à quelle minute ils ont été infligés.

- Suite à son agression M. X fournit un certificat médical lui donnant un jour d'ITT (ledit certificat figurait dans le dossier).

- M. E présente également un certificat médical, revêtu d'un cachet illisible, certificat non recevable.

- Deux dépôts de plaintes ont également été fournis.

- La Commission fait également remarquer qu'aucun représentant de l'US BEZIERS n'est présent ce jour. Elle précise aussi qu'à l'exception du n° 9 de l'US BEZIERS et d'un dirigeant rien n'a été fait pour limiter les bagarres. Des dirigeants ou joueurs de l'US BEZIERS (non identifiés) étant dans les vestiaires occupés par le club de Lespignan Vendres il se comprend aisément que cela pouvait conduire à des comportements manifestants des craintes quant à la suite des événements.

- La Commission fait également remarquer que des contradictions existent entre les documents officiels (FMI) et les rapports. Elle est amenée à penser que les faits ont été minimisés dans un but d'apaisement et que la gravité de ceux-ci (certificat médical) a peut-être conduit à omettre la présentation de certains actes répréhensibles.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Disciplinaire dit infliger :

- Retenant le motif 12 du barème disciplinaire (crachat joueur à joueur) 6 matchs de suspensions à compter du lundi 28/02/2022 à M. K, licence n° 2546702378, joueur du club U.S BEZIERS.

- Retenant le motif 13.1 du Barème Disciplinaire (Acte de brutalité/coup de joueur à joueur) 4 matchs de suspensions (jet de la gourde) + 4 matchs de suspension (échange de coups) soit 8 matchs y compris l'automatique à compter du 25/01/2022 à M. X, licence n° 2543231130, joueur du club LESPIGNAN VENDRES.

- Au club de LESPIGNAN VENDRES une amende de 80€ euros (30€ expulsion + 50€ motif de la sanction) responsable des agissements de son joueur.

- Retenant le motif 13.1 du barème disciplinaire (coup à adversaire) et étant considéré d'être à l'origine des incidents 10 matchs de suspension y compris l'automatique à compter du 25/01/2022 à M. Y, licence n° 2545369287, joueur du club U.S BEZIERS.

- Au club de US BEZIERS une amende de 90€ (30€ expulsion + 50€ motif de la sanction + 10€ durée de la sanction) responsable des agissements de son joueur.

- Considérant que le club de US BEZIERS porte la responsabilité des incidents et n'ayant pas assuré la sécurité sur son terrain comme imposé par les Règlements Généraux, entraînant une intervention de la police municipale afin d'assurer la sortie du club de LESPIGNAN VENDRES, la commission dit donner match perdu au club de US BEZIERS (dossier transmis à la Commission des Compétitions).

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **LESPIGNAN VENDRES**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du 12 février 2022

Présidence : **M. Janick Barbusse.**

Présents : **MM. Norbert Bouzereau – Ancil Chapin – Bernard Gaze – Francis Minguet**

Absent excusé : **MM. Michel Blanc – Francis Hermitte – Stephan Cerutti**

Le procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2021 été approuvé à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT

La LFO (Ligue de Football d'Occitanie) a enfin répondu à nos demandes d'éclaircissement des procédures et remboursements des frais de déplacements. Malgré les interventions de notre Président de District les modalités invoquées indiquaient oralement la nécessité de centraliser et d'harmoniser l'organisation à partir de la LFO à Toulouse Castelmaurou.

MODALITES

Pour les frais de visites des installations : 2 personnes, quel que soit le niveau du club (National, Ligue ou District) :

Frais de visite : 50 € prélevés au club par la commission régionale (décision du CD 01/06/2019).

Frais de déplacement : réglés au(x) bénévole(s) par la LFO : frais réels (Kms) x 0,401 €.

Si possible, privilégier le co-voiturage et les véhicules de la Ligue avec accord du Président CRTIS (Commission Régionale des Terrains et des Installations Sportives).

Frais de repas pris en charge par la LFO : 15 €/personne pour une journée de 4 visites. (L'organisation de la journée de visite sera validée par le Président de la CRTIS. Exemple : sur 1 journée, 4 visites des installations : 15 € x 2 repas de midi.)

Pour l'éclairage des clubs évoluant niveau District

Frais de déplacement : réglés au bénévole par le District. Frais de visite : prélevés au club par le District.

-Les participants recherchent l'intérêt de cette nouvelle procédure et la tendance instantanée est de laisser tous les contrôles à la LFO. Compte tenu de la demande faite par la CDTIS 34 et le Président du District 34, la procédure proposée pour les Contrôles éclairages correspond à cette demande, comprenant bien que ces contrôles devant être effectués en nocturne, obligeant les bénévoles de la LFO à revenir sur Castelmaurou que très tardivement, les membres consentent à gérer ces visites sur les terrains des clubs évoluant en District 34. Quid des terrains des clubs évoluant en niveau Ligue (et donc District aussi) ? Reste aussi les urgences à régler (cf. § ci-dessous) et de quelle façon ?

- Une lettre explicative de cette décision sera envoyée à la CRTIS LFO.

- Les nouveaux livrets des règlements des terrains (Approuvés en AG du 21/03/2021) sont parvenus au District.

PROBLEMES EN COURS

Certains problèmes apparaissent au fil de l'eau, et souvent urgents, pour exemple cette semaine : St Génies de Fontedit souhaite une visite urgente pour utiliser son terrain – A.S. Puimissonnaise a réalisé de nouveaux vestiaires –U.S. Colombiers Nissan Méditerranée Via Domitia souhaite jouer sur un terrain abandonné par le rugby en remplacement d'un terrain actuel non conforme pour les compétitions de niveau D4.

La Commission des Compétitions 34 devra-t-elle attendre un déplacement de la CRTIS pour visites ?

INFORMATIONS ET COURRIERS

Mairie de Marsillargues du 4 / 12 / 2021 envois documents techniques pour nouvel éclairage.

LFO du 5 / 12 / 2021 : visite Sète terrains du Lido Futsal avant retrait le 30/01.

LFO : FAFA, participation à une évaluation des besoins et orientations des installations de notre département pour la cohérence des attributions financières futures.

LFO : Lettre info sur les visites à venir dans l'Hérault (visites LFO du 24 février 2022) et prévisions pour mars.

LFO : Lettre du 02 / 02 / 2022, informations sur les visites faites les 20 / 01 / 2022 et 20 / 02 / 2022 et celles prévues au 24 / 02 / 2022 et prévues en mars à venir dans l'Hérault.

VISITES DES ECLAIRAGES EFFECTUEES ET CLASSES EN CR TIS LFO

PV du 16 novembre 2021. : Montpellier Astruc / E Entr – Frontignan Lucien Jean 3 / E6 – Lattes terrain Alès / E6

Montpellier terrain Gasset 2 /E5 – Palavas terrain Beaumes 2 / E7 – Sete Louis Michel / E3.

PV du 7 décembre 2021. : Gigean terrain Segre / E7 – Sauvian terrain Garonne 1 / E6 - Sauvian terrain Garonne 2 / E6 – Vias terrain Castel / E7 terrain Bassan Municipal / E7 – Montpellier terrain Gasset2 ? / E6 – Pignan terrain Corbières 2 / E6 – Poussan terrain Boutou 1 / E7 Sussargues Rimet 1 / E6 – Montpellier Combette / E6.

PV du 18 janvier : Fraisse/Agout terrain Bacou / EEntr – Marseillan terrain Pochon / E7 – St Andre de Sangonis terrain Sangonis / E6 -Grabels Oltra E (En attente étude LED) – Montpellier terrain R. Malla / E (attente étude éclairage).

Prochaine réunion à déterminer après sondage individuel.

Le Président,
Janick Barbusse

La Secrétaire,
Bernard Gaze

PROCÈS-VERBAL DE LA SECTION FOOTBALL ANIMATION DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

Réunion du mardi 1^{er} mars 2022

Présidence : M. Alain Huc

Présents : MM. Gilbert Malzieu – Guy Rey – Sofian Azib – Mohamed Belmaaziz

Absents : MM Hicham Akrouh – Henri Blanc – Thierry Bres - Benjamin Caruso – Claude Fraysse – Marc Goupil - Antoine Jimenez - Gabriel Jost – David Legras - Gaëtan Odin

Le procès-verbal de la réunion du mardi 15 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

SECTION U10

FORFAITS

PLATEAUX DU 12 FEVRIER 2022

Challenge U10 N2

Plateau 2

US BEZIERS

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Challenge amitié U10 N2

Plateau 1

POUSSAN 2

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Challenge U10/U11 mélangés

Plateau 1

FCO VIAS

Amende : 28 € (forfait non notifié)

VILLENEUVE LES BEZIERS

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Plateau 4

FC BOUJAN

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Plateau 7

CE PALAVAS

Amende : 28 € (forfait non notifié)

CŒUR HERAULT

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Plateau 8

MUC

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Plateau 11

ST PARGOIRE LE POUGET

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Challenge amitié U10/U11 mélangés

Plateau 1

FC SAUVIAN

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 12 FEVRIER 2022

OJ BEZIERS

Amende : 5 € (dirigeant)

PAULHAN PEZENAS

Amende : 5 € (dirigeant)

COURNONTERRAL

Amende : 5 € (dirigeant)

MHSC 6

Amende : 5 € (dirigeant)

MUDAISON

Amende : 5 € (dirigeant)

JUVIGNAC

Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U11

FORFAITS

PLATEAUX DU 12 FEVRIER 2022

Challenge amitié U11

Plateau 2

SETE POINTE COURTE

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 12 FEVRIER 2022

SUD HERAULT

Amende : 10 € (1 joueur + dirigeant)

AS LATTES

Amende : 5 € (dirigeant)

US MAUGUIO CARNON

Amende : 5 € (dirigeant)

MTP ARCEAUX

Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U12

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

MARSEILLAN CS 1

55879.1 - U12 niveau 1 (A) du 5/02/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

PUISSALICON MAGALAS 2

55879.1 - U12 niveau 1 (A) du 5/02/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

BASSES CEVENNES 2

56347.1 - U12 niveau excellence (B) du 5/02/2022

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)**US BEZIERS 2**

56441.1 - U12 niveau honneur (A) du 16/02/2022

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)**MONTPEYROUX FC 1**

56441.1 - U12 niveau honneur (A) du 16/02/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

SECTION U13

FORFAITS

PLATEAUX DU 12 FEVRIER 2022

Challenge U13

Plateau 8**AS MONTARNAUD****Amende : 28 € (forfait non notifié)**Plateau 1**SUD HERAULT****Amende : 28 € (forfait non notifié)**

Festival U13

Plateau 12**US BEZIERS****Amende : 28 € (forfait non notifié)**

Challenge plaisir U13

Plateau 4**BASSES CEVENNES****Amende : 28 € (forfait non notifié)**Plateau 3**FC MEZE****Amende : 28 € (forfait non notifié)**Plateau 1**CŒUR HERAULT****Amende : 28 € (forfait non notifié)**

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

AS BEZIERS 2

55732.1 - U13 niveau 1 (A) du 19/02/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

CŒUR HERAULT ES 1

55734.1 - U13 niveau 1 (A) du 19/02/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

CANET AS 1

56058.1 - U13 niveau excellence (B) du 5/02/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

LA PEYRADE OL 1

56058.1 - U13 niveau excellence (B) du 5/02/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

BS CURNONSEC 1

56094.1 - U13 niveau excellence (C) du 5/02/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matches,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

SUD HERAULT FO 2

56293.1 - U12 niveau excellence (A) du 19/02/2022

Amende : 50 € : 2^{ème} H.D ; 1^{er} HD PV 11 seniors (cachet de la poste du 23/02/2022)

AS CANET 1

56058.1 - U13 niveau excellence (B) du 5/02/2022

Amende : 1€ : 1^{er} H.D (cachet de la poste du 15/02/2022)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 15 mars 2022

Le Président,
Huc Alain

Le Secrétaire de séance
Gilbert Malzieu

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE

SECTION : SMA

Réunion du 24 février 2022

Président : **M. Serge Selles**

Présents : **M.M Bernard Gaze - Johnny Verstreaten**

Absente excusée : **Mme Valérie Pepin**

Le procès-verbal de la réunion d 14 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

AUDITIONS

Dossier : M. A licence n° 2599860992.

Faits Reprochés :

Retard à un match du 12/02/2022 U15Av D2 Cournonterral / Celleneuve.

M. A a été régulièrement convoqué par mail via notifoot en date du 15 / 02 / 2022 Le mail a été ouvert le 15 / 02 / 2022. À 13h 22 distribué le même jour par le secretariat de l'arbitrage.

Lors de son audition **M. A** reconnaît les faits qui lui sont reprochés à savoir un retard à un match. Il serait arrivé à 15h20 pour un match à 16h15

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

En application de l'article 32 (barème indicatif des mesures administrative ou/ et sanctions applicables au permis d'officier) du règlement de la CDA, la section dit retenir le motif (2a) retard de plus de ¼ heure a un match.

Par ces motifs :

Jugeant en première instance,

La section administrative dit infliger un rappel au devoir de sa charge et un retrait de 5 points au permis d'officier.

Solde des points 25 Points.

Dossier : M. B licence n°2543133635.

Faits Reprochés :

Retard de plus de ½ heure a un match du 13/02/2022 Jacou/Lunel.

M. B a été régulièrement convoqué par mail via notifoot en date du 15 / 02 / 2022 Le mail a été ouvert le même jour (15 / 02 / 2022) à 14 h 48 par le secretariat de l'arbitrage.

Lors de son audition **M. B** étant en vacances au Maroc, il n'a pu justifier son retard à savoir retard de plus de ½ heure a un match.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

En application de l'article 32(barème indicatif des mesures administratives ou / et sanctions applicables au permis d'officier) du règlement de la CDA, la section dit retenir le motif (2b) : Retard à un match de plus de ½ heure, Le club de Jacou ayant confirmé que l'arbitre était arrivé plus de 1 heure avant le coup d'envoi.

Par ces motifs :

Jugeant en première instance

La section administrative dit passer à l'ordre du jour.

Solde des points 15 Points.

Dossier : M. C licence n° 2544106403.

Faits Reprochés :

M. C absence a plusieurs matchs.

M. C a été régulièrement convoqué par mail via notifoot en date du 10 / 02 / 2022 Le mail a été délivré le 10 / 02 / 2022 à 16 h 27 et non ouvert par **M. C**, mais ouvert par son club le 10 / 02 / 2022 à 16 h 27 par le secretariat de l'arbitrage.

Lors de son audition **M. C** reconnaît les faits qui lui sont reprochés à savoir Absence a plusieurs matchs sans en avertir le référent désignation et prétendant avoir envoyé un certificat d'arrêt qui n'a pas été retrouvé dans son dossier.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

En application de l'article 32 (barème indicatif des mesures administratives ou / et sanctions applicables au permis d'officier) du règlement de la CDA, la section dit retenir le motif (3e) absence a plusieurs matchs sans en avertir le référent désignation Fait aggravant sur huit désignations, **une seule** a été honorée.

Par ces motifs :

Jugeant en première instance,

La section administrative dit une non-désignation pour une durée de 3 (Trois) mois et solde les points de malus sanction envoyé à M. C et à son club. Sanction applicable à partir du 28 / 02 / 2022.

Solde des points 0 Point.

Dossier : M. D licence n° 2543861141.

Faits Reprochés :

M.D. absence a un match sans en avertir le référent désignation.

M. D a été régulièrement convoqué par mail via notifoot en date du 14 / 02 / 2022 à 11 h 40 Le mail a été ouvert le 14 / 02 / 2022 à 11 h 41 distribué par le secretariat de l'arbitrage.

Lors de son audition **M. D** reconnaît les faits qui lui sont reprochés à savoir, absence a un match sans en avertir le référent désignation. Il dit qu'il a fourni un certificat médical, mais il n'a pas été retrouvé dans son dossier.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

En application de l'article 32 (barème indicatif des mesures administratives ou/et sanctions applicables au permis d'officier) du règlement de la CDA, la section dit retenir le motif (3a) absence a un match sans en avertir le référent désignation.

Par ces motifs :

Jugeant en première instance,

La section administrative au vu des preuves fournies, passe à l'ordre du jour.

Solde des points 30 Points.

Dossier : M. E licence n° 2543217708.

Faits Reprochés :

M. E désistement tardif de - 15 jours avant le match.

M. E a été régulièrement convoqué par mail via notifoot en date du 14 / 02 / 2022 à 11 h 47. Le mail a été ouvert le 14 / 02 / 2022 à 20 h 38. Distribué par le secretariat de l'arbitrage.

Lors de son audition **M. E** ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés à savoir indisponibilité hors délai moins de 15 jours avant l'échéance + Absence de rapport du match du 05/02/2022.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

En application de l'article 32 (barème indicatif des mesures administratives et / ou sanctions applicables au permis d'officier) du règlement de la CDA, la section dit retenir le motif (7a) indisponibilité hors délai (- de 15 jours).

Par ces motifs :

Jugeant en première instance,

La section administrative dit infliger un avertissement + 2we SIS+ Un retrait de 10 points au permis d'officier.

Solde des points 20 Points.

Dossier : **M. F** licence n° 2548565330.

Faits Reprochés :

M. F faute lourde faux en écriture.

M. F a été régulièrement convoqué par mail via notifoot en date du 10 / 02 / 2022 à 16 h 28. Le mail a été ouvert le 10 / 02 / 2022 à 16 h 35. Distribué par le secretariat de l'arbitrage.

Lors de son audition **M. F** reconnaît les faits qui lui sont reprochés à savoir avoir fait un faux en écriture, qu'il a fourni un rapport de match alors que sa désignation avait été supprimée. **M. F** dit avoir machinalement signé le rapport qui se trouvait sur son espace. La SMA a trouvé les explications très confuses et non réalistes.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

En application de l'article 32 (barème indicatif des mesures administratives ou / et sanctions applicables au permis d'officier) du règlement de la CDA, la section dit retenir le motif (12) absence a un match sans en avertir le référent désignation.

Par ces motifs :

Jugeant en première instance,

La section administrative dit infliger une non-désignation pour 3 (trois) mois, solde les points de malus au permis d'officier sanction à compter du 28 / 02 / 2022 et en informe son club.

Solde des points 0 Point.

Dossier : **M. G** licence n° 1996817792.

Faits Reprochés :

M. G absence de rapport d'un match.

M. G a été régulièrement convoqué par mail via notifoot en date du 10 / 02 / 2022 à 16 h 24. Le mail a été ouvert le 10 / 02 / 2022 à 16 h 25. Distribué par le secretariat de l'arbitrage.

Lors de son audition, **M. G** reconnaît les faits qui lui sont reprochés à savoir absence de rapport dans les délais, cet arbitre a été mal conseillé par ses pairs et aurait dû se renseigner auprès de la CDA.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

En application de l'article 32 (barème indicatif des mesures administratives ou / et sanctions applicables au permis d'officier) du règlement de la CDA, la section dit retenir le motif (4b) envoi de rapport hors délai - de 48heures.

Par ces motifs :

Jugeant en première instance,

La section administrative dit infliger un rappel au devoir de sa charge.

Solde des points 30 Points.

Conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Commission Des Arbitres : « Lors du retrait de points n'atteignant pas le solde 0 une procédure de conciliation amiable peut être adoptée. Le retrait de points au permis d'officier n'est pas une mesure administrative donc ne nécessite pas la procédure exigée par l'article 39 du statut de l'arbitrage.

Néanmoins l'arbitre peut demander dans un délai de 7 jours à compter de la notification par « NOTIFOOT » à exprimer son désaccord devant la SMA. La SMA jugera de maintenir, de surseoir ou d'abroger ladite décision. A défaut de conciliation, les formes de l'article 9 du statut de l'arbitrage et 190 des règlements généraux de la FFF sont à disposition de l'arbitre.

Le retrait de points associé à une mesure administrative relève de l'article 39 du statut de l'arbitrage. Il en est de même lorsque le solde du permis d'officier est réduit à 0. Lors du retrait de points n'atteignant pas le solde 0 une procédure de conciliation amiable peut être adoptée. »

La présente décision de la SMA est donc susceptible de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de sa notification.

En cas de recours, la Commission Générale d'Appel du District jugera en dernier ressort.

Rappel aux arbitres :

Afin d'éviter toutes sanction inutile et fort désagréable, il est impératif d'envoyer le rapport d'après match à la commission compétente dans un délai de 48 h même s'il n'y a pas de sanction administrative dans la rencontre.

Nous vous informons également que votre présence devant une commission (discipline, appel disciplinaire, etc..) est obligatoire, pour permettre à ces commissions de se faire une idée de l'affaire jugée en toute objectivité.

NB : L'arbitre peut demander un report horaire, le même jour que celui de la convocation entre 17 et 19h à : arbitres@herault.fff.fr

Le Président,
Selles Serge

Le Secrétaire,
Gaze Bernard

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE

SECTION : SMA

Réunion du 3 mars 2022

Président : **M. Selles Serge.**

Présents : **M.M Gaze Bernard - Verstreaten Johnny.**

Absent excusé : **Me. Pepin Valérie.**

Le procès-verbal de la réunion du 24 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

AUDITIONS

Dossier : M. Y. licence n° 2545523641.

Faits Reprochés :

M. Y absent a sept (7) rencontres

M. Y a été régulièrement convoqué par mail via notifoot en date du 22 / 02 / 2022 à 16 h 18. Le mail a été ouvert le 23 / 02 / 2022 à 11 h 10 distribué par le secretariat de l'arbitrage.

Lors de son audition téléphonique Monsieur **Y** reconnaît l'absence à un match, sur les sept reprochés. Pour sa défense, Il déclare ne plus résider dans l'Hérault et s'être déplacé pour ses études, dont démission ce jour.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Par ces motifs :

Jugeant en première instance,

En raison de cette information dit abandonner les mesures susceptibles d'être prises à son endroit.

Solde des points 0 Point.

Conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Commission Des Arbitres : « Lors du retrait de points n'atteignant pas le solde 0 une procédure de conciliation amiable peut être adoptée. Le retrait de points au permis d'officier n'est pas une mesure administrative donc ne nécessite pas la procédure exigée par l'article 39 du statut de l'arbitrage.

Néanmoins l'arbitre peut demander dans un délai de 7 jours à compter de la notification par « NOTIFOOT » à exprimer son désaccord devant la SMA. La SMA jugera de maintenir, de surseoir ou d'abroger ladite décision. A défaut de conciliation, les formes de l'article 9 du statut de l'arbitrage et 190 des règlements généraux de la FFF sont à disposition de l'arbitre.

Le retrait de points associé à une mesure administrative relève de l'article 39 du statut de l'arbitrage. Il en est de même lorsque le solde du permis d'officier est réduit à 0. Lors du retrait de points n'atteignant pas le solde 0 une procédure de conciliation amiable peut être adoptée. »

La présente décision de la SMA est donc susceptible de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de sa notification.

En cas de recours, la Commission Générale d'Appel du District jugera en dernier ressort.

Rappel aux arbitres :

Afin d'éviter toutes sanction inutile et fort désagréable, il est impératif d'envoyer le rapport d'après match à la commission compétente dans un délai de 48 h même s'il n'y a pas de sanction administrative dans la rencontre.

Nous vous informons également que votre présence devant une commission (discipline, appel disciplinaire, etc..) est obligatoire, pour permettre à ces commissions de se faire une idée de l'affaire jugée en toute objectivité.

NB : L'arbitre peut demander un report horaire, le même jour que celui de la convocation entre 17 et 19h à : arbitres@herault.fff.fr

Le Président,
Selles Serge

Le Secrétaire,
Gaze Bernard

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 24 février 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Christian Naquet – J – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Claude Congras – Francis Pascuito – Jean-Luc Sabatier**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 17 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

PEROLS ES 2/LUNEL GC 2

23500827 – Départemental 3 (A) du 20 février 2022

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. S, licence n° 1425338754, joueur de LUNEL GC 2, à dater du 21 février 2022 et M. Y, licence n° 1495315267, joueur du même club, à dater du 28 février 2022 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,

Transmet le dossier à la Commission Règlements et Contentieux pour ce qui la concerne.

LESPIGNAN VENDRES FC 2/VIASSOIS FCO 2

23501212 – Départemental 3 (D) du 9 janvier 2022

Comportement de M. X envers l'arbitre central

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. X, licence n° 2543858373, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2 ;
- M. J, licence n° 2543329247, délégué de la rencontre,

Noté l'absence excusée de :

- M. L, licence n° 2546386947, arbitre central de la rencontre ;
- M. T, licence n° 2544025711, joueur de F.C LESPIGNAN VENDRES FC 2,

Les personnes auditionnées, notamment M. J, et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant les divers rapports en sa possession, l'audition et les confrontations de ce jour, il ressort qu'à la 90^{ème} minute de jeu, alors que le ballon sort en touche en faveur de l'équipe du VIASSOIS FCO 2, un joueur de l'équipe de LESPIGNAN VENDRES FC 2 se saisit du ballon pour effectuer la remise en jeu,

Un joueur de VIASSOIS FCO 2 essaie de lui arracher le ballon des mains ce qui provoque un début d'échauffourée entre les deux joueurs,

L'arbitre central intervient afin de séparer les deux joueurs qui n'opposent aucune résistance,

M. X se précipite et charge violemment le joueur de VIASSOIS FC 2 qui vient d'être calmé par l'arbitre central,

Ce dernier sanctionne alors M. X d'un carton rouge synonyme d'exclusion,

A la vue du carton rouge, il vient, les deux poings en avant, à la rencontre de l'arbitre central en tenant des propos injurieux (« connard, enclulé »),

Ses coéquipiers interviennent pour l'empêcher de frapper l'arbitre et son capitaine l'accompagne hors du terrain,

Le calme revient sur le terrain et la rencontre peut aller à son terme,

M. J, délégué de la rencontre, lors de son audition, confirme son rapport dont les éléments sont suscités. Il réaffirme que M. X s'est avancé en direction de l'arbitre avec les deux poings en avant,

M. X, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, lors de son audition, soutient qu'au moment de l'échauffourée entre les deux joueurs adverses, il souhaite les séparer,

Il prend des coups,

L'arbitre central lui met un rouge et, devant ce qu'il estime être une injustice, il s'emporte et lui dit « connard »,

Il ne veut pas frapper l'arbitre,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel pendant la rencontre) et l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2543858373, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, onze (11) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 10 janvier 2022 ;
- une amende de 90 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son joueur.

Infliger une amende de 210 € (3x70 €) au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES pour non-envoi des rapports de MM. X, T et D, dûment demandés et non reçus à ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTBLANC SF 1/ANIANE SO 1

23501605 – Départemental 4 (B) du 9 janvier 2022

Comportement de M. C envers l'arbitre central

En raison de l'absence des personnes convoquées à l'audition du jeudi 24 février 2022 à 17 H 30 et constatant la seule présence de M. G, président de ANIANE SO, non-convoqué et non-présent au moment des faits devant être jugés, M. Jean-Pierre Caruso, Président de la Commission de Discipline et de l'Éthique du District de l'Hérault de football, décide en vertu de l'article 3.3.4.2.2 des Règlements Généraux de la FFF le report de l'audition à une date ultérieure,

En conséquence,
La Commission,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. M, licence n° 2547343391, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. C, licence n° 2544165854, joueur de ANIANE SO ;
- M. D, licence n° 1415319991, dirigeant de ANIANE SO,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 10 mars 2022 à 17 H

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierres vives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Demande à M. V, licence n° 1415322864, dirigeant de MONTBLANC SF 1, un rapport détaillé sur les incidents au cours de la rencontre ayant mené à l'expulsion de M. C, avant le jeudi 10 mars 2022 (mercredi 9 mars 23 H 59).

Prochaine réunion le jeudi 3 mars 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire,
Cédric Bayad



Hérault Sport
vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault